

Décret n° 677/PR/MEFE du 28 juillet 1994

Relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse.

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, est relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse.
Dispositions générales

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes physiques exerçant les activités ci-après :

- vente de gibier vivant ou mort;
- restauration de viande de gibier;
- commerce d'ivoire brut ou travaillé, de trophées et de dépouilles;
- travail de l'ivoire;
- taxidermie.

Article 3.- À l'exception des titulaires des permis de chasse et des licences de capture commerciale d'animaux sauvages vivants, nul ne peut, en République gabonaise, détenir ou vendre les produits de la chasse s'il n'est titulaire d'un agrément spécial des produits de la chasse délivré par le ministre chargé des eaux et forêts et contresigné par le ministre chargé du commerce.

Toutefois, l'exception prévue ci-dessus ne s'applique que lorsque la vente du gibier s'effectue sur les lieux de la chasse.

Lorsque la vente s'effectue dans une agglomération urbaine ou rurale, le chasseur qui vend ses produits est tenu à l'obligation de l'agrément spécial des produits de la chasse.

Article 4.- L'agrément spécial des produits de la chasse est délivré à tout Gabonais âgé d'au moins vingt et un ans ayant introduit auprès du ministère des eaux et forêts une demande comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant la nature de l'agrément spécial sollicité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation sur la faune et la chasse au Gabon,
- une déclaration indiquant si le requérant a déjà obtenu un agrément spécial des produits de la chasse,
- une attestation légalisée de la carte nationale d'identité,
- deux photos d'identité,
- une quittance constatant le paiement de la taxe relative à la nature de l'agrément spécial sollicité.

Les demandes d'agrément spécial ne peuvent être reçues qu'en période d'ouverture de la chasse.

Article 5.- L'agrément spécial des produits de la chasse est strictement personnel,

Il ne peut être prêté, ni cédé, ni vendu,

Il doit être présenté à toute réquisition agents habilités.

Article 6.- Les titulaires de l'agrément spécial des produits de la chasse doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration des eaux et forêts où seront inscrits au fur et à mesure :

- les entrées et sorties de gibier, des trop ou de dépouilles avec leur provenance et leur destination;
- les noms, qualité et adresse du déposant, les numéros et dates des permis de chasse et de récépissés d'abattage avec, si possible, la mention mâle ou femelle.

Article 7.- Les titulaires de l'agrément spécial produits de la chasse ne pourront accepter qu'un gibier, trophée ou dépouille provenant d'animaux régulièrement abattus ou capturés.

En cas de doute ou d'anomalie constatés réception de tout gibier, trophée ou dépouille devront immédiatement en aviser le responsable de l'administration habilitée le plus proche, faute de quoi ils pourront être poursuivis pour complicité

Article 8. - À l'exception des produits importés, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont interdites pendant les périodes de fermeture de la chasse et dans les régions où des mesures temporaires de suspension ou de fermeture sont instituées.

Article 9.- L'agrément spécial des produits de la chasse peut être refusé à :

- toute personne qui, par une condamnation a été privée de ses droits civiques;
- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion, violence envers les agents de la force publique.
- toute personne condamnée pour l'infraction en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi n° du 22 juillet 1982.

Article 10.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse sont prononcés dans les cas suivants :

- vente de gibier, de viande de gibier, de trop ou de dépouille d'espèces animales intégrale protégées ou provenant d'une chasse réputée illégale;
- non déclaration, auprès des services compétents des eaux et forêts, des produits de chasse importés;
- non inscription dans le registre visé à l'article ci-dessus des produits de la chasse reçus par des vendeurs de gibier ou de viande de gibier, restaurateurs de gibier, ivoiriers et taxidermistes;
- mise à jour incorrecte dudit registre.

Article 11.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse ne donne pas lieu au remboursement des redevances d payées.

Article 12.- Le titulaire dont l'agrément a été retiré au cours d'une année civile peut en obtenir un autre l'année suivante s'il est délinquant primaire
Toutefois, en cas de récidive, l'agrément est retiré et annulé pour une période de deux ans.

Article 13.- À la date de fermeture ou de suspension de la chasse, obligation est faite à tout titulaire d'agrément spécial des produits de la chasse, de déclarer ses stocks auprès des services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Article 14.- L'agrément spécial des produits de la chasse permet à son titulaire :
!ire des produits de la chasse : gibier, viande de gibier, ivoire, trophées et dépouilles des mâles partiellement protégées;
de détenir ou de travailler à des fins de commercialisation des dits produits.

Chapitre premier - Des différents types d'agrément spécial des produits de la chasse

Il est institué cinq types d'agrément spécial des produits de la chasse. Il s'agit de :

L'agrément spécial de vendeur de gibier,

L'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier

L'agrément spécial d'ivoirier,

L'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophée et de dépouilles d'animaux,

L'agrément spécial de taxidermiste.

Article 16 -L'agrément spécial de vendeur de permet à son titulaire de recevoir du gibier en règle vis-à-vis de l'administration.

Article 17 – L'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier autorise son titulaire à servir de la viande de gibier.

Article 18.- L'agrément spécial d'ivoirier permet à titulaire de recevoir de l'ivoire brut des chasses se trouvant en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts, de le stocker et de le travailler.

Article 19.- L'agrément spécial de taxidermiste permet à son titulaire de recevoir du gibier, des trophées ou des dépouilles et de les préparer.

Article 20.- L'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées ou de dépouilles permet titulaire de se ravitailler en produits de la chasse sur marché local ou extérieur.

Chapitre deuxième

Dispositions répressive et finale

Article 21.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au 11 de la loi n° 1/82 susvisée.

Article 22.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, selon la procédure d'urgence et communiqué où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994